

AP SAR
CONSTITUTION
&
REGULATIONS

ARAFP
STATUTS
&

REGLEMENTS

Association of Public Service Alliance
Retirees

Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la
Fonction publique

As adopted by a national vote, September 26, 2006 and as
amended by the triennial National Convention in:

Ottawa, May 30, 2009

Tels qu'adoptés par un vote national le 26 Septembre, 2006 et
modifiés au Congrès national triennal à:

Ottawa. Le 30 Mai 2009

CONSTITUTION – STATUTS

Section 1 Name

Article 1 Nom

This Organisation shall be known as The Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR).

La présente organisation s'appelle l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP).

Section 2 Headquarters

Article 2 Siège social

The Association shall have its headquarters in the National Capital Region.

Le siège social de la l'Association est situé dans la région de la capitale nationale.

Section 3 Objectives

Article 3 Objectifs

Definitively assure union continuity.

Group together all former PSAC members who are retired and all active members over fifty (50) years old in one strong and representative association.

Protect the interests of all former PSAC members who are retired and those who will be retired soon.

Promote debates dealing with pensions.

Represent the interests of APSAR members on pension matters.

Advise members with regards to the interpretation and the application of public sector pension plans.

Assurer de façon absolue une continuité syndicale.

Regrouper tous les anciens membres de l'AFPC qui sont à la retraite et tous les membres actifs âgés de plus de cinquante (50) ans en une organisation puissante et représentative

Protéger les intérêts de tous les anciens membres de l'AFPC qui sont à la retraite et de tous ceux et celles qui le seront bientôt.

Stimuler les débats ayant trait aux pensions.

Représenter les intérêts des membres de l'ARAFP en matière de pensions.

Conseiller les membres au sujet de l'interprétation et de l'application des régimes de retraite du secteur public.

2...

MEMBERS – MEMBRES

Section 4 (1)

Article 4 (1)

Any retiree member, who has been a member of the Public Service Alliance of Canada (PSAC), can become a member of the Association of Public Service Alliance Retiree (APSAR), by completing a membership form. Upon the death of full member, his or her spouse or partner can become a full member.

Tout retraité ou toute retraitée qui a déjà été membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) peut devenir membre de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) en remplissant un formulaire d'adhésion. Au décès d'un membre en règle, son conjoint ou sa conjointe et/ou son ou sa partenaire peut devenir membre à part entière.

Section 4 (2)

Article 4 (2)

Any PASC member over fifty (50) year's old can become a member of APSAR, by completing a membership form.

Tout membre de l'AFPC âgé de plus de cinquante (50) ans peut devenir membre de l'ARAFP en remplissant un formulaire d'adhésion.

Section 4 (3)

Article 4 (3)

Any spouse or partner of a retiree member or a member over fifty (50) years old can become a member of APSAR by completing the section indicated on the membership form. This member cannot hold an elective position but shall be entitled to speak and vote at all the Association's meetings, conferences and conventions, excepted for the election period.

Le conjoint, la conjointe ou le ou la partenaire d'un membre retraité ou d'un membre âgé de plus de cinquante (50) ans peut devenir membre de l'ARAFP en remplissant la partie indiquée sur le formulaire d'adhésion. Ce membre ne peut occuper une charge électorale mais aura droit de parole et de vote aux réunions, aux conférences et aux congrès de l'Association, sauf pendant la période des élections.

Section 4 (4)

Article 4 (4)

All members of the Association of Public Service Alliance Retiree must conform to the Constitution and Regulations of the Organization.

Tous les membres de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique doivent se conformer aux Statuts et Règlements de l'Organisation.

3...

Section 4 (5)

Article 4 (5)

Any member in good standing of the organization shall be entitled to receive services in the official language of his choice, recognized in Canada.

Tout membre en règle de l'organisation a le droit de recevoir des services dans la langue officielle de son choix, reconnue au Canada.

Section 4 (6)

Article 4 (6)

Any member in good standing of the organisation shall be entitled to attend the meetings of the National Council, as an observer, at his or her own expenses.

Tout membre en règle de l'organisation a le droit d'assister comme observateur, à ses propres frais, aux réunions du Conseil national.

LOCAL – SECTION LOCALE

Section 5

Article 5

Any Component Local and any directly chartered Local recognized by PSAC may openly affiliate with the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR) by completing a membership form.

All privileges under the Association's Constitution and Regulations shall apply to the affiliated Local.

Toute section locale d'un Élément et toute section locale à charte directe reconnue par l'AFPC peut s'affilier ouvertement avec l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) en remplissant un formulaire d'adhésion.

Tous les privilèges découlant des Statuts et Règlements de l'Association s'appliquent à la section locale affiliée.

AREA COUNCIL – CONSEIL RÉGIONAL

Section 6

Article 6

Any Area Council recognized by the PSAC regional structure may openly affiliate with the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR) by completing a membership form.

All privileges under the Association's Constitution and Regulations shall apply to the affiliated Area Council.

Tout Conseil régional reconnu dans la structure régionale de l'AFPC peut s'affilier ouvertement avec l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) en remplissant un formulaire d'adhésion.

Tous les privilèges découlant des Statuts et Règlement de l'Association s'appliquent au Conseil régional affilié.

4...

WOMEN'S COMMITTEE – COMITÉ DES FEMMES

Section 7

Article 7

Any women's committee recognized by the PSAC regional structure may openly affiliate with the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR) by completing a membership form.

All privileges under the Association's Constitution and Regulations shall apply to the affiliated women's committee.

Tout comité des femmes reconnu dans la structure régionale de l'AFPC peut s'affilier ouvertement avec l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) en remplissant un formulaire d'adhésion.

Tous les privilèges relatifs aux Statuts et aux Règlement de l'Association s'appliquent au comité des femmes affilié.

AFFILIATION - AFFILIATION

Section 8

Article 8

Components

Éléments

Executive regions

Régions exécutives

Committees recognized in the PSAC structure

Comités reconnues dans la structure de L'AFPC

Any other configuration recognized by the PSAC structure may openly affiliate with the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR) by completing a membership form.

All privileges under the Association's Constitution and Regulations shall apply to the affiliated committee.

Tout autre configuration reconnue dans la structure de l'AFPC peut ouvertement s'affilier avec l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP), en remplissant un formulaire d'adhésion.

Tous les privilèges relatifs aux Statuts et aux Règlement de l'Association s'appliquent au comité affilié.

5...

APSAR NATIONAL COUNCIL CONSEIL NATIONAL DE L'ARAFP

Section 9 (1) APSAR National Council

Article 9 (1) Conseil national de l'ARAFP

APSAR National Council shall consist of:
the National President ;
the first National Executive Vice-President ;
the second National Executive Vice-President ;
and one Vice-President for each of the following geographic regions :

Le Conseil national de l'ARAFP se compose:
de la présidente ou du président national
de la première vice-présidente ou du premier vice-président exécutif national;
de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président exécutif national ;
et d'une vice-présidente ou d'un vice-président pour chacune des régions géographiques suivantes:

- | | |
|--|--|
| - Newfoundland/Labrador | Terre-Neuve/Labrador |
| - Maritime | Maritimes |
| - Quebec | Québec |
| - National Capital Region
(Ottawa-Gatineau) | Région de la capitale nationale
(Ottawa-Gatineau) |
| - Ontario | Ontario |
| - Prairie | Prairies |
| - British Columbia | Colombie-Britannique |
| - North
(Yukon-NWT-Nuvavut) | Nord
(Yukon-TNO-Nunavut) |

Section 9 (2) Responsibilities

Article 9 (2) Responsabilités

The National Council shall be responsible for:

- promoting the Association ;
- carrying out the policies of the organization ;
- recruiting new members across Canada ;
- making sure that all regions are involved within the Association:
- ensuring that the Association is represented in all spheres of influence concerning the membership of the Organization ;
- ensuring that regulations and directives pertaining to financial, organizational and operational of the Association are respected;

6...

- maintain regular contact with the person in charge of each of the PSAC regional offices in his/her area, and with all the national officers of the various PSAC Unions in his/her region, in order to promote the Association activities with Locals, Area councils, Women's committees, in the PASC training courses and any other involvement by PSAC;
- accepting any other duties as may be assigned to them by the Executive Committee in the interests of the Association.

Le Conseil national est chargé de :

- promouvoir l'Association
- appliquer les politiques de l'organisation;
- recruter de nouveaux membres partout au Canada;
- voir à ce que toutes les régions soient représentées au sein de l'Association;
- s'assurer que l'Association est représentée dans toutes les sphères d'influence concernant les membres de l'organisation ;
- voir à ce que les règlements et les directives ayant trait aux questions de finances, d'organisation et de fonctionnement de l'Association soient respectés ;
- maintenir un contact avec le ou la responsable de chacun des bureaux régionaux de l'AFPC de son secteur et avec tous les dirigeants nationaux des différents syndicats de l'AFPC de sa région, afin de promouvoir les activités de l'Association auprès des Sections locales, des Conseils régionaux, des comités des Femmes, dans les cours de formation de l'AFPC et toute autre implication de l'AFPC ;
- accepter toutes autres fonctions que peut lui confier le Comité exécutif dans les intérêts de l'Association.

Section 9 (3A)

Article 9 (3A)

In principal, the National Council shall meet at least once between Conventions to discuss Association business, at a date determined by the Executive committee, at approximately mid-term of the National Council three year term of office.

En principe, Le Conseil national se réunit au moins une fois entre les Congrès pour discuter des affaires de l'Association, à une date déterminée par le Comité exécutif, qui serait située environ au milieu du mandat de trois ans du Conseil national.

Section 9 (3B)

Article 9 (3B)

The Executive committee of the Association shall meet once a year, at a date agreed upon by the committee members, to discuss the Association business.

Le Comité exécutif de l'Association se reunit une fois par année à une date convenues entre les membres du Comité pour discuter des affaires de l'Association.

7...

Section 9 (4)

Article 9 (4)

All members of the National Council shall report, in writing, on his/her activities between November 15 and December 15 of each year. The report shall be sent to the national headquarters in Ottawa to the attention of the National President.

Tous les membres du Conseil national font rapport par écrit de leurs activités entre le 15 novembre et le 15 décembre chaque année. Le rapport est acheminé au siège social à Ottawa, aux soins de la présidente ou du président national.

**APSAR EXECUTIVE COMMITTEE
COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ARAFP**

Section 10 (1)

Executive Committee

Article 10 (1)

Comité exécutif

The Executive Committee of the Association of Public Service Retirees (APSAR) shall consist of the National President, the first National Executive Vice-President, the second National Executive Vice-President and one other Vice-President from the National Council elected by the members of the National Council to fill the position of Executive Secretary. In principle, the Executive Committee shall meet once a year at a date determined by the National President.

Le Comité exécutif de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP) se compose de la présidente ou du président national, de la première vice-présidente ou du premier vice-président exécutif national, de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président exécutif national, et d'un autre membre du Conseil national élu par les membres du Conseil national pour combler le poste de secrétaire exécutif. En principe, le Comité exécutif se rencontre une fois par année à une date déterminée par la présidente ou le président national.

Section 10 (2)

Article 10 (2)

The Executive Committee of the Association shall be responsible for:

- the affairs of the Association ;
- ensuring that APSAR is represented in all matters affecting the membership generally;
- ensuring the provision of publications designed to keep members informed on the activities of APSAR ;
- adopting regulations for financial, organizational and operational matters;
- considering and preparing all business to be brought before the National Council and all arrangements in connection with the National Convention, including the submission of a budget.

8...

Le Comité exécutif de l'Association est chargé :

- des affaires de l'Association;
- de veiller à ce que l'ARAFP soit représentée dans toutes les questions qui touchent les membres en général;
- de veiller à la distribution de publications visant à tenir les membres au courant des activités de l'ARAFP ;
- d'adopter les règlements ayant trait aux questions de finances, d'organisation et de fonctionnement;
- d'examiner et de préparer tous les dossiers dont le Conseil national doit être saisi, et de prendre toutes les dispositions en vue du congrès national, y compris la présentation d'un budget.

Section 10 (3)

Article 10 (3)

The National President shall function as Chief Executive Officer of APSAR and shall exercise supervision over the affairs of the Association, sign all official documents and preside at regular and special conventions. The National President shall preside at all meetings of the National Council and Executive Committee of the Association. The National President shall have the authority to interpret this Constitution and the interpretation shall be conclusive and in full force and effect unless reversed by the National Council or a National Convention.

La présidente ou le président national agit comme principal administrateur de l'ARAFP et surveille les affaires de l'Association, appose sa signature sur tous les documents officiels et préside les congrès ordinaires et extraordinaires. Elle ou il préside à toutes les réunions du Conseil national et du Comité exécutif de l'Association. La présidente ou le président national a le pouvoir d'interpréter les présents Statuts ; son interprétation est définitive et s'applique intégralement, à moins qu'elle ne soit infirmée par le Conseil national ou un Congrès national.

FINANCE – FINANCES

Section 11 (1)

Article 11 (1)

As indicated in Section 10, the National president shall function as the Chief Executive Officer of the Association. He or she signs all cheques, approves and authorizes all expenses relative to the Association.

Tel que mentionné à l'article 10, la présidente ou le président national agit comme principal administrateur de l'Association. Elle ou il signe tous les chèques, approuve et autorise toutes les dépenses relatives à l'Association.

9...

Section 11 (2)

Article 11 (2)

All cheques for the business of the Association must be signed by the National President and one other member of the Executive Committee.

Tous les chèques pour les affaires de l'Association doivent porter la signature de la présidente ou du président national et d'un autre membre du Comité exécutif.

Section 11 (3)

Article 11 (3)

Every three years, the annual membership dues to the Association is considered by the Executive Committee and presented to the National Council. The amount of the dues must be accepted by a single majority vote of the members of the National Council of the Association.

Tous les trois ans, la cotisation annuelle de l'Association est étudiée par le Comité exécutif et présentée au Conseil national. Le montant de la cotisation est approuvé par un vote à la majorité simple des membres du Conseil national de l'Association.

Section 11 (4)

Article 11 (4)

All monies received shall be deposited in a chartered bank, designated by the Executive Committee of the Association, to the credit of the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR).

Toutes les sommes perçues sont déposées dans une banque à charte, désignée par le Comité exécutif de l'Association et portées au crédit de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP).

Section 11 (5)

Article 11 (5)

All cheques and money orders covering remittance to the Association shall be made payable to the Association of Public Service Alliance Retirees (APSAR).

Tous les chèques et mandats-poste émis à l'Association sont établis au nom de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique (ARAFP).

Section 11 (6)

Article 11 (6)

The financial year of the Association is set up between the 1st of January and the 31st of December of each year.

At the end of the financial year, the Association's Executive Committee appoints a member or other person with required financial expertise to audit its financial records and make recommendation as necessary. This report of the audited annual statement shall be sent to each member of the National Council. The officers of the National Council are responsible to make the distribution of the report to the membership of their region who requests it.

10...

L'année financière de l'Association s'établit entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre. À la fin de l'année financière, le Comité exécutif de l'Association désigne un membre ou une autre personne qualifié dans le domaine des finances pour vérifier les livres comptables de l'Association et formuler des recommandations s'il y a lieu. Ce rapport doit être disponible le 31 mars de chaque année. Chacun des membres du Conseil national de l'Association reçoit une copie du rapport des états financiers vérifiés. Les membres du Conseil national sont responsables de faire la distribution de ce rapport aux membres de leur régions qui en font la demande.

Section 11 (7)

Article 11 (7)

Every four months, a summary report of the finances of the Association shall be sent to the members of the National Council.

Tous les quatre mois, un rapport sommaire des finances de l'Association est acheminé à tous les membres du Conseil national.

Section 11 (8)

Article 11 (8)

The signing officers for the financial and legal documents of the Association (APSAR) shall be the members of the Executive Committee, specified under Section 10 of this Constitution and in accordance with the directives of this Constitution.

Les dirigeants signataires des documents financiers et juridiques de l'Association (ARAFP) sont les membres du Comité exécutif, tel que déterminé à l'article 10 des présents Statuts et conformément aux directives établies dans les présents Statuts.

Section 11 (9)

Article 11 (9)

All expenses for the participation to a National Convention shall be paid by the member delegate.

Toutes les dépenses pour la participation au congrès national de l'Association sont à la charge du membre délégué.

CONVENTIONS – CONGRÈS

Section 12 (1)

Article 12 (1)

In principle, the Association convenes a National Convention every three (3) years, at a date and a location determined by the Executive Committee.

En principe, l'Association convoque un congrès national tous les trois (3) ans, à une date et dans un lieu déterminés par le Comité exécutif.

11...

Section 12 (2)

Article 12 (2)

A call to convention is sent to all members in good standing of the Association at least three (3) months before the date determined for the National Convention.

Une convocation est envoyée à tous les membres en règle de l'Association au moins trois (3) mois avant la date fixée pour le congrès national.

Section 12 (3)

Article 12 (3)

Any member in good standing of the organisation shall be entitled to attend the National Convention, as a delegate. All expenses shall be absorbed by the member delegate.

Tout membre en règle de l'organisation a le droit d'assister au congrès national comme délégué. Toutes les dépenses sont à la charge du membre délégué.

Section 12 (4)

Article 12 (4)

All members in good Standing shall receive a convention call to the National convention of the Association, which determines the date and location of the Convention.

Members shall receive, with the convention call, a form which they which they may reproduce to submit resolutions that will be presented on the Convention floor. A copy of the Association Constitution shall be provided to every member in attendance at Convention.

Tous les membres en règle reçoivent une convocation au Congrès national de l'Association qui fixe la date et le lieu du Congrès.

Avec la convocation, les membres reçoivent un formulaire qu'ils peuvent reproduire afin de soumettre des résolutions qui seront présentées à l'assemblée du Congrès. Une copie des Statuts de l'Association est remise à chacun des membres qui se présentent au Congrès.

Section 12 (5)

Article 12 (5)

Constitutional amendments must be adopted by a two-thirds majority of delegates voting on the Convention floor. All other business shall be determined by a single majority vote.

Les modifications apportées aux Statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des délégué-e-s qui votent au congrès. Toutes les autres questions sont tranchées par un vote à la majorité simple.

Section 12 (6)

Article 12 (6)

All members in good standing of the Association shall be entitled to submit resolutions to the National Convention.

Tous les membres en règle de l'Association ont le droit des présenter des résolutions au congrès national.

12...

NOMINATION AND ELECTION OF OFFICERS MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S

Section 13 (1)

Article 13 (1)

Every three (3) years, the Association shall hold national elections to elect the members of the National Council as outlined in Section 9 (1) of this Constitution.

Tous les trois (3) ans, l'Association tient des élections nationales en vue d'élire les membres du Conseil national, tel qu'indiqué à l'article 9 (1) des présents Statuts.

Section 13 (2)

Article 13 (2)

The election date is set by the Executive Committee of the Association during the period between September 1st and October 31st in the election year.

La date des élections est fixée par le Comité exécutif de l'Association dans la période se situant entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année des élections.

Section 13 (3)

Article 13 (3)

With respect to Section 4(3) of this Constitution, all members in good standing shall be entitled to vote. Elections shall be held by mail vote.

Pour ce qui est de l'article 4(3) des présents Statuts, tous les membres en règle ont le droit de vote. Les élections se font par scrutin par la poste.

Section 13 (4)

Article 13 (4)

Nominations shall be made (30) days before the date set for elections, and the period of time for the elections shall be sixty (60) days before the disclosure of the vote.

Les mises en candidature se font (30) jours avant la date fixée pour les élections, et la période des élections est de (60) jours avant le dévoilement du vote.

Section 13 (5)

Article 13 (5)

All nominations to a specific position outlined under Section 9(1) of this Constitution shall contain the name and the signature of the retiree candidate (former PSAC member) as well as the member number. All candidates shall comply with the directives of the nominations committee.

Toutes les mises en candidature à une charge spécifique énumérée à l'article 9(1) des présents Statuts comprennent le nom et la signature de la candidate ou du candidat retraité (ancien membre de l'AFPC), ainsi que le numéro de membre. Tous les candidat-e-s se conforment aux directives du comité des candidatures.

13...

Section 13 (6)

Article 13 (6)

A nomination and election committee composed of at least three (3) members in good standing shall be appointed as soon as the election date has been set.

Un comité des candidatures et des élections, composé d'au moins trois (3) membres en règle de l'Association, est mis sur pied dès que la date des élections a été fixée.

**DISCIPLINE
MESURES DISCIPLINAIRES**

Section 14

Article 14

The directives outlined in the Constitution of the Public Service Alliance of Canada shall apply to this Constitution.

Les directives énoncées dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada s'appliquent aux présents Statuts.

OATH OF OFFICE - SERMENT D'OFFICE

I..... having been elected an officer of the Association of Public Service Alliance Retirees, solemnly declare that for my term of office I shall abide by and uphold this Constitution and I will keep confidential all matters concerning the affairs of the Association that are brought to my attention.

Je....., ayant été élu-e un des dirigeant-e-s de l'Association des Retraité-e-s de l'Alliance de la Fonction publique, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les présents Statuts et je tiendrai pour confidentielles toutes les questions de l'Association qui seront portées à ma connaissance.